

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centrale Eolienne de Varaize

Immeuble le Régent
4 rue Jules Ferry
34000 Montpellier

Références : 0007211981 / 2023 / 588

1) Contexte

L'inspection des installations classées (DREAL) a réalisé une visite d'inspection le 13/09/2023 du parc éolien exploité par la société Centrale Eolienne de Varaize, à Varaize (17400). Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne de Varaize
- 17400 Varaize
- Code AIOT : 0007211981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018. En juillet 2019, un porté à connaissance relatif à l'augmentation du gabarit des machines (hauteur du mât de 105 à 110 m, hauteur totale de 150 à 165 m), a donné lieu à une lettre de prise d'acte le 23 avril 2020. En juillet 2020, l'exploitant a transmis à la DREAL un 2^e porté à connaissance consistant au déplacement de 12 m du poste de livraison ; ce PaC a fait l'objet d'une prise d'acte le 03 septembre 2020. Enfin, le parc a été mis en service le 1er mai 2022, et a injecté de l'électricité dans le réseau à partir du 11 juillet 2022. Il est équipé de 4 éoliennes de type VESTAS V110 d'une puissance unitaire de 2.2MW, implantées le long de la D939 au sud de la commune de Varaize, près du bois de la Garde. Il s'agit de la 1^{re} inspection DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : impacts sur la biodiversité et impacts sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai de réponse attestant la mise en conformité
2	Maitrise des impacts sur l'avifaune – Compensation des haies arrachées	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1	1 mois
3	Maitrise des impacts sur l'avifaune – Préservation des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1	1 mois
6	Protection du paysage – Préservation des enjeux paysagers	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.3	1 mois
7	Protection du paysage – Conformité des impacts paysagers	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.7	1 mois
8	Maîtrise des impacts sonores – Conformité acoustique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.6	1 mois
10	Équipements sous pression – Liste des équipements	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6.III	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maitrise des impacts sur la biodiversité – Propreté des plateformes	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1	Sans objet
4	Maitrise des impacts sur l'avifaune – Réduction de la mortalité de la faune volante	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1	Sans objet
5	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.2	Sans objet
9	Maîtrise des impacts sonores – Conformité de l'impact sonore	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 septembre a porté sur 9 points de contrôle relatifs à la maîtrise des impacts sur la biodiversité, sur le bruit et sur les paysages. Toutes les prescriptions techniques contrôlées sont soit en cours de réalisation soit programmées. Les anomalies concernent surtout les prescriptions amorcées avec un certain retard, pour lesquelles la mise en œuvre demande des précisions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des impacts sur la biodiversité - Propreté des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le couvert végétal en pied d'éolienne est maintenu propre pour limiter l'attractivité de la faune
Constats : Sur les parties de parcelles en bandes enherbées soumises à un bail emphytéotique, le débroussaillage par voie mécanique a été réalisé au printemps 2023 par une entreprise agricole locale. Sur les plateformes, un débroussaillage manuel est programmé (contact avec un ESAT local). Selon le retour d'expérience, l'exploitant envisage d'augmenter la fréquence à 3 passages / an (printemps, été et automne). La plateforme de l'éolienne E1 est correctement entretenue le jour de l'inspection (il reste quelques rejets sur le petit stock de grave calcaire non encore évacué).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maîtrise des impacts sur l'avifaune - Compensation des haies arrachées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant plantera 500 ml de haies en compensation de la destruction de 220 ml de haies pour l'accès aux éoliennes E2 et E4, dès la MeS du parc
Constats : Par mail du 21 juillet 2023, l'exploitant a fourni un bon de commande validé d'une valeur de 69 814,40 € TTC de la société Prom'haies daté du 29/04/2022. Le bon comprend, sans détail, des prestations de maîtrise d'œuvre, de plantation et d'entretien des plantations. Les plantations, initialement programmées à l'automne 2022, ont été annulées en raison de la sécheresse. La DREAL constate le retard à la mise en place de cette mesure, qui aurait dû être effective au plus tard à la mise en service industrielle. Le nouveau planning fourni le jour de l'inspection par l'exploitant est le suivant : <ul style="list-style-type: none">- automne 2023 : préparation du sol- hiver 2024 (février / mars) : plantations- printemps 2024 : paillage et rapport de mise en œuvre

<p>- 1ère année après les plantations : entretien.</p> <p>Par mail du 22 septembre 2023, l'exploitant a fourni 3 devis datés de février / mars 2022 de la société Prom'haies relatifs aux prestations précitées dans le bon de commande. La prestation de maîtrise d'œuvre notamment comprend les études de repérage / faisabilité des sites, les réunions de concertation, le conventionnement et le suivi des travaux.</p> <p>Nous prenons note de la proposition de localisation des plantations (cf point de contrôle n°6), et constatons que ces prestations incluent aussi l'implantation d'une haie bocagère filtrante de 3 km, prévue à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2018 (cf point n°6).</p> <p>La DREAL demande que le rapport de mise en œuvre lui soit transmis sans délai dès sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Maîtrise des impacts sur l'avifaune - Préservation des nichées de busards

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée : Mise en défend des nichées de busards en vue d'améliorer le taux de survie des jeunes, durant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien, dès sa mise en service.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique le jour de l'inspection que la mise en œuvre de cette mesure rencontre du retard, et aucune explication n'est avancée. Des contacts sont en cours avec la LPO, dans l'objectif de réaliser cette prescription dès 2024. Il n'y a pas de devis disponible ni de protocole technique pour la sauvegarde des nichées le jour de l'inspection.</p> <p>Par mail du 22 septembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection un devis de la LPO du 21 septembre 2023 (commande en cours), d'un montant global de 14 100 €, pour le suivi de la nidification des busards, la recherche de couples nicheurs et la protection des nids en lien avec les exploitants agricoles, pendant 3 ans (5 jours / an), de mars à novembre 2024 à 2026.</p> <p>La DREAL demande une copie du devis signé, et du rapport annuel d'activité de la LPO dès sa parution.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Maitrise des impacts sur l'avifaune - Réduction de la mortalité des chauves-souris par collision/barotraumatisme

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée : Mise en place d'un bridage chiroptérologique selon les paramètres suivants du 1er mars au 15 novembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les nuits, toutes les éoliennes - de 1h avant le coucher jusqu'à 1h après le lever - vitesse < 6m/s et t°>10°C

<p>Constats : Le bridage chiroptérologique est conforme aux paramètres ci-dessous précisés dans l'arrêté préfectoral. Il est en place depuis le 12 juillet 2022, date du début d'injection de la production dans le réseau (le bridage n'était pas actif lors des phases de run-test préalables). Les paramètres sont les suivants : - du 1er mars au 15 novembre - toutes les nuits, toutes les éoliennes - de 1h avant le coucher jusqu'à 1h après le lever - vitesse < 6m/s et t°>10°C Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte la supervision (application SENNEN) du 06 au 07 septembre : l'éolienne E1 a bien été mise à l'arrêt de 19h31 à 3h46 lorsque les critères de bridage étaient remplis (vent de 2,3 m/s ; puissance de 9kW nécessaires uniquement à l'alimentation des systèmes électriques).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Suivis naturalistes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Mise en place du suivi selon le protocole 2018 reconnu par le ministère en charge de l'environnement, pendant les deux premières années</p>
<p>Constats : Le suivi environnemental, confié au bureau d'études ENCIS, a démarré au printemps 2023, et doit se terminer en mars / avril 2024. Il est prévu 49 passages entre les semaines 9 à 46, à raison d'1 passage / semaine, augmenté à 2 de la mi-août à fin octobre. Au jour de l'inspection, la mortalité concerne : - un spécimen d'Alouette des champs découverte le 10/03/2023 (statut VU sur la liste rouge régionale) - un spécimen de Buse variable découverte le 16/03/2023 (statut LC sur la liste rouge régionale), - un spécimen de pouillot véloce découverte le 16/03/2023 (statut LC sur la liste rouge régionale), Par mail du 22 septembre 2023, l'exploitant ajoute que le suivi comprend : - un suivi de l'activité des chiroptères au sol (3 sorties par période soit 9 soirées d'écoute), - un suivi en hauteur de cette activité par l'installation d'un batmode depuis le 24/02/2023 sur l'éolienne E4, L'exploitant informe également de la découverte d'un spécimen de Pipistrelle commune le 18 août 2023 (statut NT sur la liste rouge régionale). La DREAL constate la transmission tardive, par mail du 27 juillet 2023, de la déclaration d'accident de l'Alouette des champs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Protection du paysage – Plantation d'une haie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux paysagers locaux
Prescription contrôlée : Implantation d'une haie bocagère de 3km au niveau des hameaux localisés dans un rayon de 3 km autour des machines, notamment Villepouge, la Cabourne, le Treuil, Reigner et le Nougereau
Constats : Les prestations commandées à Prom'haies sont relatives à la plantation de 3,5 km de haies bocagères. Ce linéaire comprend 500 ml compensatoires pour le renforcement des corridors écologiques au titre de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2018 (cf constat n°2), et 3 km pour atténuer la visibilité depuis les proches hameaux au titre de l'article 2.4.3 du même arrêté. L'inspection note par ailleurs que, même si les linéaires proposés et non plantés à ce jour, s'inscrivent dans un rayon de 3 km autour des machines tel que figuré dans l'arrêté, ce même arrêté vise prioritairement l'atténuation des vues depuis les hameaux de Villepouge, la Cabourne, le Treuil, Reigner et le Nougereau localisés au sud et à l'est. Or, aucune des implantations proposées dans les prestations Prom'haies (situées au nord / nord-est des mâts) n'est envisagée sur ces hameaux nommés dans l'arrêté préfectoral du 30/11/2018. La production d'une nouvelle carte de localisation répondant à la prescription contrôlée est attendue avant la mise en œuvre des plantations, ainsi que la commande correspondante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection du paysage – Autosurveillance de l'impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.7
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact
Constats : Par mail du 07 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de son contrôle de conformité de l'impact visuel à l'inspection, soit plus d'un an après l'échéance précitée. La DREAL remarque que le comparatif du photomontage n°3 ne prend pas appui sur les mêmes repères (poteaux électriques), tandis que celui du photomontage n°35 repose sur des prises de vue à des saisons différentes (avec / sans feuillage). La mise en conformité suppose la reprise du photomontage n°3 et l'ajout d'un autre photomontage mettant en scène l'impact (supposé ou réel) des éoliennes sur l'habitat. La mise à jour du rapport est donc nécessaire, et sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maîtrise des impacts sonores – Contrôle de l'impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité acoustique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois, l'exploitant engage une mesure de l'impact acoustique de son parc. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des IC
Constats : On rappelle que la mise en service industrielle du parc éolien est intervenue le 1 ^{er} mai 2022 et que l'étude d'impact déterminait la nécessité d'un bridage acoustique. La campagne de conformité acoustique s'est déroulée en période non végétative du 24/02/2023 au 13/03/2023, conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2018. Cette campagne a fait l'objet d'un rapport acoustique du bureau d'études DELHOM en date du 09/06/2023, transmis à la DREAL le 21/07/2023, à partir de l'instrumentation de 7 points de mesure (ZER) de type habitation : Point 1 : Courpeteau Point 2 : le Bois Racot Point 3 : la Maison Neuve Point 4 : la Cabourne Point 5 : Villepouge Point 6 : la Richardière Point 7 : Varaize Le rapport présente les résultats de cette campagne. Il s'appuie sur des mesures réalisées au niveau des 7 ZER précitées, selon un cycle de marches / arrêts de 2 h, bridage nocturne hivernal actif (tel que décrit p.18 du rapport). Le rapport souligne que le parc éolien a fonctionné en deçà de ses capacités de production du 06 au 13 mars, et le bruit capté par les enregistreurs sur cette période ne correspond pas au bruit ambiant attendu. Le contrôle de février-mars ne répond pas à l'obligation réglementaire en raison de sa représentation insuffisante. En effet, l'impact sonore de l'ICPE n'a pu être mesuré que sous les seules conditions de fonctionnement minimales suivantes : du 24/02/2023 au 05/03/2023 sous des vents d'orientation nord-est (données insuffisantes pour les vents de sud-ouest). Sans porter à connaissance préalable, l'exploitant explique le jour de l'inspection, que ce bridage est lié à la surcharge du réseau dans un secteur où les lignes HT existantes ne sont pas toujours suffisantes pour évacuer la production du parc. L'exploitant ajoute que sur des périodes durant parfois plusieurs jours consécutifs depuis mars 2023, le parc est « bridé », à la demande d'ENEDIS, jusqu'à 2,2 MW au lieu de sa puissance maximale de 8,8 MW (de 30 à 40 % en juillet / août). Il précise que selon le planning des limitations fourni par ENEDIS, de nouveaux travaux sont prévus jusqu'à la fin de l'année 2023 (RTE prévoit d'installer des automates NAZA permettant d'optimiser les puissances sur le réseau), limitant la puissance injectable jusqu'à 1,5 MW. L'exploitant considère qu'ils rendent impossible la programmation d'une nouvelle campagne de mesure. Par mail du 22 septembre, l'exploitant précise qu'il ne dispose d'aucune information sur les bridages qui seront imposés par ENEDIS pour l'année 2024, et espère que les travaux permettront le retour à un fonctionnement normal, afin de programmer les contrôles acoustiques à l'hiver et l'été 2024. Au final, nous constatons que la conformité acoustique n'est pas vérifiée au regard de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2018 et de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié. La réponse de l'exploitant à cette irrégularité devra comporter la transmission à la DREAL du planning d'un

contrôle régulier et représentatif de la puissance nominale du parc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maîtrise des impacts sonores – Conformité de l’impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences limites réglementaires
<p>Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous, dès lors que le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergences admissibles de 7 h à 22 h : 5 dB (A) - émergences admissibles de 22 h à 7 h 3 dB (A)
<p>Constats : En raison des problèmes évoqués au point n°8, le contrôle acoustique réalisé du 24/02/2023 au 13/03/2023, est insuffisant. Les données sur les vents de secteur nord-est ont pu être récoltées en nombre suffisant pour pouvoir caractériser l’impact sonore, alors que les données pour les vents de secteur sud-ouest ne sont pas suffisamment représentatives, sauf pour une vitesse de 3 m/s en période diurne. Les conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des vents de nord-est : aucun dépassement des seuils réglementaires, de jour comme de nuit ; - pour des vents de sud-ouest : aucun dépassement des seuils réglementaires diurne pour une vitesse de 3 m/s ; - aucune tonalité marquée relevée ; - niveau de bruit ambiant inférieur aux seuils réglementaires, sur le périmètre de mesure. <p>Les résultats détaillés dans le rapport ne permettent pas de savoir si l’installation génère des dépassements des émergences limites réglementaires, quelles que soient les conditions de vents, sur l’ensemble des ZER instrumentées.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Liste des équipements sous pression
Constats : L'exploitant a détaillé dans son mail du 05/07/2023 les équipements sous pression du parc éolien listés à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il précise que chaque éolienne contient 7 accumulateurs au total : - 4 accumulateurs pour les vérins de pale, situé dans le hub : accumulateur de marque Hydac, volume = 20L et pression maximale = 330bars - 3 accumulateurs pour le système de frein, situés sur la centrale hydraulique : 2 ont un volume de 1,4L et une pression de service de 50 bars, et 1 de 0,32L, pour une pression de service de 43 bars L'exploitant a également fourni pour l'éolienne n°4 le certificat de conformité et 3 photos d'accumulateurs de pale, mais pas la liste complète prévue dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection demande à disposer de la liste complète des accumulateurs de l'ensemble du parc qui doit indiquer, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet